

# RGPD : maître de son image .....

## ■ Cela mérite réflexion

Vous faites des photos de vos clients, qui sont ensuite vendues? Vous prenez des photos des visiteurs pour illustrer vos brochures? Vous avez des caméras de surveillance? Outre le respect du droit à l'image, le RGPD impose aussi d'autres obligations.

## ■ Bon, mais encore ?

Si les personnes figurant sur des photos ou des vidéos sont identifiées ou identifiables, il s'agit de données à caractère personnel et le RGPD est en principe d'application.

Une solution est l'anonymisation d'une photo ou d'une vidéo. Par exemple, en barrant le visage d'un bandeau noir ou par floutage. La condition est que les personnes représentées ne soient plus reconnaissables.

## ■ Soyons concrets

Avant de prendre une photo ou une vidéo d'une personne, vous devez lui demander son consentement. Le fait qu'une personne accepte d'être photographiée ou filmée ne signifie pas nécessairement qu'elle consent à la publication ou à la diffusion de ces images. Ces deux consentements sont distincts l'un de l'autre et doivent donc être demandés séparément. En conséquence, la prise d'une image et l'utilisation de cette image sont soumises au consentement de la personne concernée. En pratique, cela peut se faire en soumettant par exemple à la personne concernée un formulaire spécifique traitant de la prise et de l'utilisation de son image.

## ■ Retenez bien ceci

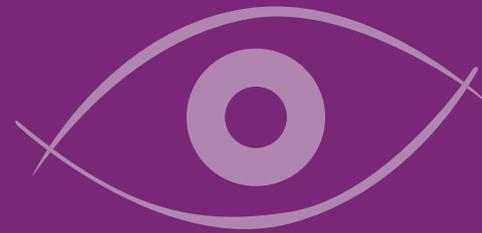
- Il existe également certains cas pour lesquels le consentement de la personne concernée n'est pas requis.
- C'est le cas par exemple lorsque certaines personnes apparaissent fortuitement sur une photo ou une vidéo prise dans un lieu public. On considère alors, en principe, qu'un consentement pour l'utilisation ultérieure de cette photo ou vidéo n'est pas requis.
- De même, aucune autorisation n'est en principe requise pour prendre des images d'une foule, ni pour les utiliser ultérieurement. On considère ici aussi que l'image de la personne est secondaire.

## ■ Les tuyaux du net

- Sur le droit à l'image : [http://www.sofam.be/dbfiles/mfile/100/117/Droit\\_l\\_image\\_MarieGybels.pdf](http://www.sofam.be/dbfiles/mfile/100/117/Droit_l_image_MarieGybels.pdf)
- Le droit à l'image et les réseaux sociaux : <https://ictrecht.be/fr/featured-2/le-droit-a-limage-et-les-reseaux-sociaux/>
- Les documents utiles pour le RGPD sont à retrouver sur : [http://attractions-et-tourisme.be/etudes\\_analyses\\_sectorielles.html](http://attractions-et-tourisme.be/etudes_analyses_sectorielles.html)

## ■ Le mot : anonymisation

L'anonymisation est une technique appliquée aux données à caractère personnel qui a pour but d'empêcher leur identification de façon irréversible. Elle détruit donc toute possibilité de pouvoir identifier à quel individu appartiennent les données personnelles.



### Résumons-nous

- Le droit à l'image fait cause commune avec la protection des données personnelles. Il y a des conditions à respecter pour exploiter la photo ou la vidéo d'une personne.